



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 17 décembre 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Didier MARTIN	M. Pierre LAMBOROT
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Gilbert MENUT	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Françoise TENENBAUM	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Anne DILLENSEGER	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Gilles MATHEY
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Paul HESSE	Mme Myriam BERNARD	M. Michel BACHELARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Philippe BELLEVILLE
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Norbert CHEVIGNY
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Christian PARIS
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mlle Stéphanie MODDE	
M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL	

Membres absents :

M. Lucien BRENOT	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Michel ROTGER	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Fadoua LALOUCHE pouvoir à M. Roland PONSAA
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Convention d'échange de données cadastrales avec l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

Les données cadastrales numérisées sont une base essentielle du Système d'Information Géographique du Grand Dijon, et du travail réalisé par les services communautaires dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Ainsi, afin de poursuivre l'enrichissement de cette base de données, notamment dans le cadre des travaux sur les Plans Locaux d'Urbanisme et le projet de classement de la Côte Dijon-Beaune au Patrimoine mondial de l'UNESCO, il est proposé la conclusion d'une convention d'échanges de données entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Cette convention aurait pour objet :

- la transmission gratuite, via un CD-ROM, à l'INAO du plan cadastral informatisé vecteur du territoire du Grand Dijon. Cet échange concernera la zone géographique des 5 communes du Grand Dijon (Daix, Dijon, Marsannay, Plombières, Talant) concernées par une appellation d'origine contrôlée viticole.
- la transmission gratuite par l'INAO, via un CD-ROM, au Grand Dijon des délimitations parcellaires des appellations d'origine contrôlée viticoles sous forme vectorisée conformes aux tracés officiels approuvés par le Comité National des Vins, Eaux-de-Vie et autres boissons alcoolisées.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la convention ci-jointe d'échange des données cadastrales avec l'INAO
- **d'autoriser** le Président à signer cette convention et ses éventuels avenants ainsi que tous documents permettant la mise à disposition de données géographiques du territoire du Grand Dijon au profit de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président



hizjias
—

PRIBETICH

Publié le 19 DEC. 2008
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
19 DEC. 2008



**Convention bipartite relative
à l'échange de données géographiques numériques**

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 17 DEC. 2008
DIJON, le :
LE PRÉSIDENT,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

19 DEC. 2008

Pour le Président,
le vice-Président



Entre

P. Pribetich
P. Pribetich
Pierre PRIBETICH

— L'Institut National de l'Origine et de la Qualité
(INAO)

Et

La Communauté de l'agglomération dijonnaise
Le Grand Dijon

Année 2008



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

VU les articles L. 135 B et R. 135 B-1 et suivants du Livre des procédures fiscales,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 novembre 1999 approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage départementale pour la numérisation du cadastre,

VU l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à disposition des centres des impôts fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale sur support magnétique, modifié par des arrêtés du 5 janvier 1990, 9 août 1995, et 30 mai 1996,

VU l'autorisation de la Direction Générale des Impôts en date du 28 avril 2008 donnant délégation au Conseil Général de Côte d'Or pour assurer la transmission à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité des données cadastrales issues de la numérisation,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale de décembre 2007 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon fixant les conditions d'échanges et d'utilisation de fichiers de données géographiques ainsi que les engagements respectifs de chaque partie,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 7 juillet 2008 approuvant les termes de la convention de partenariat avec l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, fixant les conditions d'échanges et d'utilisation de fichiers de données géographiques ainsi que les engagements respectifs de chaque partie,

VU la délibération du Conseil d'agglomération du Grand Dijon du.....approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon à signer la présente convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, domiciliée, 40 avenue du Drapeau - BP 17510
21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice François REBSAMEN,
désignée ci-après par **Le Grand Dijon**,

D'une part,

ET :

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, domicilié 51 Rue d'Anjou - 75008 Paris,
représenté par sa Directrice, Marion Zalay,

désigné ci-après par **l'INAO**

Et d'autre part.

Considérant,

Que pour les politiques publiques ou les interventions qu'ils mettent en œuvre à destination des citoyens, les services des organismes signataires sont amenés à produire ou faire produire pour leur compte, et à utiliser des informations géographiques numériques dans leurs domaines de compétence respectifs,

Que des informations produites pour une application SIG donnée, peuvent le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production initiale,

Qu'il est opportun, dans ces conditions, d'en favoriser les échanges de façon à éviter les doublons et d'utiliser au mieux les fonds publics consacrés à leur production,

Que ces échanges sont l'occasion de partager la connaissance du territoire de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et du SCOT du Dijonnais, et d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action publique locale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Cadre général

Le programme de numérisation du cadastre est encadré administrativement par une convention signée entre le Conseil Général de Côte d'Or, les partenaires Co-financeurs de l'opération (État,

Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or et Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Côte-d'Or (SICECO) et la Direction Générale des Impôts (DGI).

Cette convention permet aux différents signataires de bénéficier du droit d'usage et d'exploitation des données cadastrales numériques limité à leurs compétences territoriales.

1.2 Documents contractuels

La présente convention définit les conditions générales d'échange de droits d'utilisation de fichiers de données numériques entre le Grand Dijon et l'INAO, elle est assortie des annexes suivantes :

- Annexe 1 : convention DGI,
- Annexe 2 : acte d'engagement pour la mise à disposition à un prestataire de services de données numériques, propriétés de l'INAO,
- Annexe 3 : acte d'engagement pour la mise à disposition à un prestataire de services de données géographiques de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, propriétés de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions d'échange de données entre le Grand Dijon et l'INAO, ainsi que les conditions d'utilisation et d'exploitation de ces données par leurs utilisateurs,
- les responsabilités des parties.

La transmission des données géographiques est réalisée à titre non exclusif, non transmissible, et est strictement limitée à l'usage défini par la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES FOURNIES PAR LE GRAND DIJON

Le Grand Dijon s'engage à fournir à l'INAO les données mentionnées ci-dessous selon les modalités fixées au présent article.

ARTICLE 3-1 : FOURNITURE DE DONNEES

Le Conseil Général de Côte d'Or s'engage à transmettre gratuitement pour le compte du Grand Dijon, via un CD-ROM, à l'INAO le plan cadastral informatisé vecteur du territoire du Grand

Dijon pendant toute la durée de la convention conclue entre le Grand Dijon et le Conseil Général de Côte d'Or à l'adresse suivante :

INAO
Bureau Des Données Cartographiques
ZI de Courtine
300 rue de Mourelet
84000 AVIGNON
b.jiner@inao.gouv.fr

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la convention entre le Grand Dijon et le Conseil Général de Côte d'Or, le Grand Dijon s'engage à fournir les données du territoire du Grand Dijon.

Cet échange concernera la zone géographique des 5 communes du Grand Dijon concernées par une appellation d'origine contrôlée viticole et leur dernière mise à jour.

L'autorisation d'utiliser l'information mise à disposition ne se substitue pas à l'instruction des dossiers qui reste de la responsabilité propre du Grand Dijon.

Les informations seront transmises au format EDIGEO et devront être géo-référencées dans un système de projection classique (Lambert II centre – Précision : référentiel cadastre – RGF 93 à compter du 1er trimestre 2009).

- **ARTICLE 3-2 : DESIGNATION DES DONNEES**

La présente convention concerne la transmission par le Grand Dijon à l'INAO des fichiers cadastraux issus de la numérisation du plan cadastral sous sa forme vectorielle des 5 communes concernées par une appellation d'origine contrôlée viticole :

DAIX, DIJON, MARSANNAY-LA-COTE, PLOMBIERES-LES-DIJON, TALANT.

Ces données concernent les contours communaux, les sections, les subdivisions de sections, les lieux-dits, les quartiers, les parcelles, le bâti et divers éléments de topographie, géographiquement limités au territoire ci-dessus.

Sauf précision contraire, les fichiers échangés sont des fichiers au format EDIGEO et dans le système de coordonnées géographiques Lambert II centre, directement extraits du PCI Vecteur tel que spécifié dans l'annexe 1.

- **ARTICLE 3-3 : PROPRIETES DES DONNEES, CONDITIONS D'USAGE ET D'EXPLOITATION**

Nature des droits

L'Etat par la DGI est l'auteur de l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littérale, au sens de la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

L'Etat par la DGI, titulaire du droit de propriété intellectuelle sur les données du cadastre, conserve ce droit, nonobstant la numérisation du plan cadastral, du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'elle met en œuvre dans le cadre de la constitution de la base de données, de la mise à jour permanente à laquelle elle s'engage, et de la sauvegarde des données numérisées qu'elle effectue dans ses propres locaux à l'issue de cette constitution.

Les fichiers fournis par le Grand Dijon ne constituent en aucun cas un transfert de propriété, total ou partiel, des données au profit de l'INAO.

Le fait que l'Etat par la DGI soit titulaire de droits d'auteur sur les produits cadastraux ne fait pas obstacle à ce que l'INAO acquiert sur les produits dérivés qu'il pourrait élaborer à partir ou incluant des données cadastrales et dans le respect des dispositions contractuelles et légales applicables, un droit d'auteur propre qui s'ajoutera au droit d'origine de la DGI sur les produits cadastraux.

Droit d'usage des données cadastrales cartographiques

L'INAO bénéficie d'un droit d'usage sur l'ensemble du plan cadastral numérisé mis à disposition pour remplir ses missions, telles qu'elles découlent de ses obligations légales et réglementaires.

L'INAO devra s'assurer que le plan cadastral numérisé n'est utilisé qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques dans le cadre strict de ses missions.

Les conditions de cession du droit d'utilisation s'appliquent également, sauf précision contraire, à tout fichier de données échangé entre les deux partenaires, qui n'aurait pas été listé dans la présente convention.

L'INAO bénéficie d'un droit d'exploitation des fichiers limité à un usage interne, sauf cas prévus à l'article 6, l'autorisant à reproduire et à utiliser la documentation cadastrale, ainsi qu'une autorisation de diffusion.

L'INAO s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriétés et de copyright liées aux fichiers. Il est libre de réaliser des documents papier ou numérique issus de ces fichiers à condition de préciser la source des données par la mention suivante : *"Source : Direction Générale des Impôts – Cadastre – Droits réservés"*.

L'INAO s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données, et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

L'INAO s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données transmises par le Grand Dijon.

Toute diffusion sur tirage papier devra expressément porter la mention de l'origine des données, de leur date de validité et de leur précision.

L'INAO s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation et de diffusion des données cadastrales définies au titre IV de la convention DGI/Partenaires associés (Annexe 1).

L'INAO peut intégrer les données des fichiers dans son propre système d'information, à condition de respecter la qualité des données et en particulier leur échelle de constitution.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES FOURNIES PAR L'INAO
--

L'INAO s'engage à fournir au Grand Dijon les données mentionnées ci-dessous selon les modalités fixées au présent article.

- **ARTICLE 4-1 : FOURNITURE DE DONNEES**

L'INAO s'engage à transmettre gratuitement, via un CD-ROM, au Grand Dijon les délimitations parcellaires des appellations d'origine contrôlée viticoles sous forme vectorisée conformes aux tracés officiels approuvés par le Comité National des Vins, Eaux-de-Vie et autres boissons alcoolisées, à l'adresse suivante :

GRAND DIJON
40 avenue du Drapeau
BP17510
21075 Dijon Cedex

supportinfo@grand-dijon.fr

Cet échange concernera la zone géographique des 5 communes du Grand Dijon, élargie aux communes du SCOT du Dijonnais, concernées par une appellation d'origine contrôlée viticole et leur dernière mise à jour. Son contenu : aire délimitée parcellaire des appellations d'origine ci-avant.

Les appellations concernées sont :

- AOC Bourgogne Grand Ordinaire, AOC Bourgogne Passe-tout-grains, AOC Bourgogne Aligoté, AOC Crémant de Bourgogne
- AOC Bourgogne
- AOC Communales et 1ers crus
- AOC Grand Cru

Les informations seront transmises au format MIF-MID et devront être géo-référencées dans un système de projection classique (Lambert II centre-Précision : utilisation du référentiel cadastre – RGF 93 à compter du 1er trimestre 2009).

- **ARTICLE 4-2 : DESIGNATION DES DONNEES**

La présente convention concerne la transmission par l'INAO au Grand Dijon des aires délimitées parcellaires des appellations d'origine ci-avant dénommées,

- dans un délai de 6 mois après réception du support vectorisé pour les communes dont la délimitation est officielle

- dans un délai de 3 mois après approbation, par le Comité National des Vins, Eaux-de-Vie et autres boissons alcoolisées, du tracé définitif de l'aire délimitée parcellaire, pour les communes dont la délimitation est en cours de révision ou en prévision de révision.

Sauf précision contraire, les fichiers échangés sont des fichiers au format MIF-MID et dans le système de coordonnées géographiques Lambert II centre – RGF 93 à compter du 1er trimestre 2009), directement extraits du SIG de l'INAO.

L'INAO s'engage à fournir au Grand Dijon, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux données dans les conditions visées aux paragraphes précédents.

ARTICLE 4-3 : PROPRIETES DES DONNEES, CONDITIONS D'USAGE ET D'EXPLOITATION

Le Grand Dijon est autorisé à mettre à disposition les délimitations parcellaires des AOC viticoles sur le site extranet à destination des communes. Cette mise à disposition est autorisée uniquement pour la consultation visuelle de la délimitation sur la base du fond cadastral DGI. Chaque commune n'ayant accès qu'à la visualisation de son territoire.

Le Grand Dijon s'engage à mettre en ligne les données géographiques fournies par l'INAO afin de les croiser avec les autres données géographiques disponibles via l'extranet géographique dont il assure l'administration.

Les fichiers fournis par l'INAO sont sa propriété et leur fourniture ne constitue en aucun cas un transfert de propriété, total ou partiel, des données au profit du Grand Dijon.

L'exploitation des fichiers par le Grand Dijon est limitée à un usage interne, sauf cas prévus à l'article 6.

Le Grand Dijon s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriétés et de copyright liées aux fichiers. Il est libre de réaliser des documents papier ou numérique issus de ces fichiers à condition de préciser la source des données par la mention suivante : "*Source : I.N.A.O- Année XXXX – Droits réservés*".

Le Grand Dijon s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données, et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Le Grand Dijon s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données transmises par l'INAO.

Toute diffusion sur tirage papier devra expressément porter la mention de l'origine des données, de leur date de validité et de leur précision.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les contractants sont informés que les données mises à leur disposition sont protégées au titre du droit d'auteur et de la protection des bases de données.

Les contractants s'engagent mutuellement à respecter les droits des détenteurs des droits sur les données mises à disposition (cf. annexe 1).

Chaque producteur de données reste propriétaire de ses propres données. Les bases de données constituées par chacun des organismes constituent des réalisations intellectuelles protégées par la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données et les dispositions codifiées à ce titre.

Le titulaire de la donnée ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation nécessaires.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

Le Grand Dijon accorde à l'INAO un droit personnel, non cessible et non exclusif d'utiliser les données telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

Les deux organismes s'engagent à n'utiliser ces bases de données que dans le cadre de leurs missions respectives, en particulier :

- la définition, l'application et l'évaluation des politiques publiques pour lesquelles chaque organisme est chef de file,
- la création de données utiles à chaque organisme en utilisant les bases de données échangées comme des référentiels géographiques (géocodage automatique des fichiers d'adresses d'origine diverses),
- édition ponctuelle de carte papier ou numérique pour l'usage exclusivement interne à chaque organisme. Toute carte devra signaler l'origine des données utilisées : ex « Sources : Direction Générale des Impôts, INAO »

L'utilisation des données par l'un des partenaires dans le cadre du développement de produit ou service à valeur ajoutée, qu'il soit diffusé à titre onéreux ou gratuit, n'est permise que par autorisation expresse de l'autre partenaire.

La mise en ligne sur le site internet du Grand Dijon se fera en version consultable non modifiable.

La diffusion des cartes au grand public peut se faire sous format PDF.

La diffusion auprès d'organismes privés ayant besoin des données attributaires peut se faire au moyen de l'acte d'engagement de mise à disposition qui se trouve en annexe de la convention

Les partenaires s'interdisent toute communication à des tiers des fichiers pour lesquels ils bénéficient de la mise à disposition, à l'exception de celui de la sous-traitance.

Toute demande externe de communication de fichiers doit être renvoyée vers le propriétaire de la donnée.

En cas de sous-traitance :

La transmission de fichiers à un sous-traitant reste possible avec l'accord du propriétaire de la donnée et doit se limiter aux seules fins du projet de l'étude sous-traitée. Le propriétaire de la donnée fera connaître son avis, à l'occasion de chaque communication de données à un tiers, au vu d'une demande faisant ressortir la qualité du sous-traitant, le thème du projet, son aire géographique ainsi que ses objectifs.

Avec son accord, le propriétaire de la donnée fournira au partenaire demandeur en retour les derniers fichiers numérisés dont il disposera.

Un acte d'engagement type (annexe 2 et 3) doit être établi et signé par le sous-traitant.

Une copie dûment signée sera transmise pour information au propriétaire de la donnée.

Un exemplaire du document réalisé dans le cadre de cette étude sera par ailleurs fourni au propriétaire des données.

Les partenaires s'engagent à :

- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux données ;
- ne pas supprimer ni altérer les métadonnées. Les métadonnées seront prochainement définies selon le modèle de la BDNT du Ministère de l'agriculture.
- prendre toutes les mesures pour que les utilisateurs, ainsi que ses sous-traitants, soient informés et respectent le contenu de la présente convention, notamment en termes de propriété.

Chaque partenaire s'interdit pour les données qui lui sont mises à disposition :

- tout usage à d'autres fins que celles précitées,
- leur cession gratuite ou payante à un tiers sous forme numérique ou sous toutes autres formes.

ARTICLE 7 - MISE A JOUR DES DONNEES
--

A la date anniversaire de la signature de la convention, les deux organismes échangeront les bases de données qui auront subi une mise à jour au cours de l'année. La nouvelle version de fichier venant

remplacer l'ancienne. Toutefois, une transmission ponctuelle pourra avoir lieu lorsque des modifications profondes seront enregistrées.

L'utilisateur s'engage à installer dès réception les mises à jour et à ne plus utiliser les données dans leur version précédente.

Toutefois l'INAO se réserve le droit de conserver à des fins d'archivage les données cadastrales ayant servi de support pour chaque tracé officiel de la délimitation d'une AOC.

Le Grand Dijon et l'INAO échangeront les bases de données, accompagnées de dictionnaires décrivant les données mises à disposition, au fur et à mesure des besoins et des disponibilités de ces données.

Dans le cas où l'INAO constaterait de possibles améliorations ou enrichissements des données, il s'engage à en informer dans les meilleurs délais le Grand Dijon.

Le Grand Dijon s'engage à mettre à disposition de l'INAO, la dernière mise à jour en sa possession (fournie par la Direction Générale des Impôts), des données concernées par la présente convention.

L'INAO a la compétence exclusive de la saisie et de la mise à jour permanente de ses données propres. Les travaux de mises à jour sont à sa charge.

Le Grand Dijon met en place les conditions techniques nécessaires à la confidentialité et à la sécurité des données. En contrepartie, l'INAO devra munir son poste de travail d'antivirus et de protection envers les attaques informatiques et ce pour sa propre sécurité.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

Les fournitures des bases de données et leurs mises à jour s'effectueront à titre gracieux.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

L'utilisation de données rendues obsolètes par la mise à dispositions de mises à jour engage la pleine et entière responsabilité de l'INAO.

Il est expressément convenu entre les parties que les contractants sont soumis à une obligation de moyen au titre de la convention, et que leur responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par l'autre contractant.

- ARTICLE 9-1 : RESPONSABILITE DU GRAND DIJON

Le Grand Dijon n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux données, et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux, etc. utilisés pour consulter et/ou traiter les données.

Les données sont livrées à l'INAO en l'état, sans garantie particulière. En aucun cas, le Grand Dijon n'est responsable des préjudices indirects subis par l'INAO du fait de l'utilisation des données.

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier, ni aucune recommandation n'est apportée par le Grand Dijon.

Le Grand Dijon ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des données.

Le Grand Dijon ne sera pas responsable, vis-à-vis des tiers, de l'utilisation des informations contenues dans les données mises à disposition.

- ARTICLE 9-2 : RESPONSABILITE DE L'INAO

L'INAO utilise les données sous sa responsabilité entière et exclusive, sans recours possible contre le Grand Dijon, ce qu'il accepte expressément. Il apprécie notamment sous sa seule responsabilité :

- l'opportunité d'utiliser les données et leur compatibilité avec ses moyens logiciels et matériels,
- l'adéquation des données à ses besoins,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données.

L'INAO n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux données, et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux, etc. utilisés pour consulter et/ou traiter les données.

Les données sont livrées au Grand Dijon en l'état, sans garantie particulière. En aucun cas, l'INAO n'est responsable des préjudices indirects subis par l'INAO du fait de l'utilisation des données.

L'INAO se porte fort du respect de la présente convention, et notamment des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, par les utilisateurs et répondra envers le Grand Dijon de tout manquement commis par ces derniers.

- ARTICLE 9-3 : LIMITES DES RESPONSABILITES

Chacun des partenaires ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de :

- l'utilisation des données contenues dans les fichiers,
- la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- la dégradation de matériel ou de la perte de données résultant de la consultation d'internet.

Ils s'engagent à transmettre au producteur de données toutes les anomalies détectées lors de l'utilisation des données, ceci afin d'améliorer la qualité des bases de données échangées.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE SECURITE ET CONFIDENTIALITE
--

- **ARTICLE 10-1 : OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE SECURITE**

Chaque partenaire s'engage à ne pas utiliser les données fournies à des fins autres que celles définies par la présente convention.

La transmission des données cadastrales à un tiers est réalisée à titre non exclusif et est strictement limitée à l'usage défini par la présente convention et ses annexes.

Par ailleurs, ils s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par l'un des partenaires et utilisés par l'autre, autres que pour les besoins de l'utilisation des fichiers convenue par la présente convention,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus, notamment à des fins commerciales,
- ne pas délivrer et céder ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques de la DGI,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations traités,
- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'expiration de la durée d'utilisation portée en objet ou à la demande de la DGI ou d'un des partenaires.

Les supports magnétiques qui seront remis par contrat de prestation à un prestataire en vue de leur traitement devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la DGI, s'entend exclusivement par rapport au lieu de traitement des données : elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

En contrepartie, le prestataire devra munir son poste de travail d'antivirus et de protection envers les attaques informatiques qu'il pourrait subir via internet et ce pour sa propre sécurité.

- **ARTICLE 10-2 : OBLIGATION D'INFORMATION**

Les partenaires s'engagent à s'informer, sous 8 jours ouvrés, de toute modification dans la finalité des traitements effectués sur les données, et à s'adresser une copie de l'avis favorable de la CNIL relatif à la modification de la finalité de ces traitements.

Au cas où les traitements seraient réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, les partenaires s'engagent à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées en objet de l'acte d'engagement (annexes 3 et 4).

Cet intervenant, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au sein de l'acte d'engagement, doit souscrire à ces engagements.

La Direction Générale des Impôts et les partenaires se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire signataire ainsi que par le prestataire de service.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans avec reconduction tacite, sans courrier de confirmation annuelle de chaque partenaire et pour une durée maximum de six ans à partir de la date de signature.

ARTICLE 12 - REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 13 - DENONCIATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Tout manquement à un des principes de la convention (notamment citation de la source, transmission du fichier à un tiers, modification des données) est susceptible d'entraîner la rupture de la convention.

Dans le cas, où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses

obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, l'INAO s'engage à restituer ou à détruire les fichiers originaux transmis par le Grand Dijon, ainsi que toute copie complète ou partielle de ces fichiers sous la forme originale ou après transformation de format.

ARTICLE 14- REGLEMENT DE LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

ARTICLE 15 – FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.
Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
l'agglomération dijonnaise
Le Grand Dijon
François REBSAMEN

La Directrice de l'Institut National de
l'Origine et de la Qualité
Marion ZALAY

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Lu et approuvé
(mention manuscrite)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

LES PARTENAIRES ASSOCIÉS :

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT
DE LA CÔTE D'OR

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CÔTE D'OR

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS
ÉLECTRIFIÉES DE LA CÔTE D'OR

CONVENTION DE NUMÉRIISATION

sur

Entre les soussignés :

L'État, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par la Direction Générale des Impôts, désigné ci-après par le sigle D.G.I., faisant élection de domicile à la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or, 16, rue Jean Renaud 21034 DUON CEDEX, représenté par le Directeur des Services Fiscaux

d'une part,

Et les partenaires associés :

- Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, faisant élection de son domicile 53, rue de la Préfecture à DIJON;

- le département de la Côte d'Or, agissant tant pour son compte que pour celui des communes (hors COMADI) du Département de la Côte d'Or, Maître d'ouvrage de l'opération, faisant élection de son domicile au siège du Conseil Général du Département de la Côte d'Or, et représenté par son Président ;

- la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, faisant élection de son domicile 42, rue de Mulhouse à DIJON, représentée par son Président ;

- le Syndicat Intercommunal des Collectivités Électrifiées de la Côte d'Or, faisant élection de son domicile 40, rue de la Préfecture à DIJON, représenté par son Président ;

agissant conjointement et solidairement et désignés ci-après par "les partenaires associés"

d'autre part,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Handwritten signatures and initials: "M", "PG", "DC", "1/9"

**Convention de confidentialité
Des données de l'INAO**

Acte d'engagement d'un prestataire de services

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de l'INAO : aire délimitée parcellaire des appellations d'origine suivantes : AOC Bourgogne, AOC Bourgogne Grand Ordinaire, AOC Bourgogne Passe-tout-grains, AOC Bourgogne Aligoté, AOC Crémant de Bourgogne, AOC Communales et 1ers crus, AOC Grand cru.

Ces fichiers sont mis à disposition du prestataire de service :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

pour l'étude suivante :

Par le commanditaire :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le prestataire du présent engagement.

Le prestataire s'engage à respecter les conditions suivantes :

Conditions d'utilisation :

Engagement d'utilisation des données.

Je m'engage à n'utiliser les données fournies que dans le seul cadre de l'étude citée ci-dessus à l'exclusion de toute exploitation commerciale ou de cession à un tiers même à titre gratuit.

Je m'engage à détruire les fichiers fournis et tout document dérivé de ces fichiers que je n'aurais pas eu à restituer au commanditaire pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie.

Je m'interdis notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation expresse de l'INAO.

Limites d'utilisation des données.

Les données fournies ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique ni se substituer à aucun document réglementaire.

L'INAO est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces données. La mention « Origine INAO – SIG. Reproduction interdite - Droits de l'INAO réservés » accompagnera tout document ou publication réalisé à partir des données mises à disposition dans le cadre de cette convention.

Responsabilité.

L'INAO a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données objets de la présente convention. Elle certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son SIG. Elle ne pourra donc être tenue responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'imprécision des données.

Toutes modifications apportées aux données sont effectuées sous mon entière responsabilité, sans que la responsabilité de l'INAO puisse être mise en cause.

Renseignement complémentaire

Le suivi des échanges ou la mise à disposition des bases de données géographiques avec tout organisme extérieur à l'INAO est assuré par la cellule SIG.

Respect des engagements et règlement des différends.

Au cas où je ne respecterais pas mes engagements, définis ci-avant, je verrais ma responsabilité engagée, notamment sur le plan pénal, au titre des articles L335-1 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle, sans que cela me dispense d'avoir à verser, le cas échéant, des dommages et intérêts à l'INAO.

Fait à _____, le _____

Le prestataire (nom et qualité)

Signature

Acte d'engagement

Mise à disposition de données géographiques de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, propriétés de la Direction Générale des Impôts dans le cadre d'une étude

En référence à l'étude « à préciser », les fichiers décrits ci-après peuvent être mis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité à la disposition de prestataires de services pour les traitements nécessaires à l'étude qui leur est confiée.

Cette mise à disposition est toutefois strictement subordonnée à la signature, par chacun de ces prestataires, du présent acte d'engagement relatif à l'utilisation des fichiers.

Ainsi, par la signature du présent acte,

Je soussigné « à préciser »	Représentant et agissant pour le compte de « à préciser »
Dans le cadre de l'étude : « à préciser »	
réalisée par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité à l'aide notamment des fichiers de données numériques de la Communauté de l'agglomération dijonnaise : « fichiers à préciser »	

Ci-après désigné « le prestataire », m'engage à respecter et à faire respecter par mes préposés et collaborateurs les prescriptions suivantes :

- 1) Le prestataire s'engage à ne conserver et n'utiliser les données numériques sous toute forme et sur tout support, que pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée au contrat de prestations, relatif au traitement informatique desdites données.
- 2) Le prestataire s'interdit toute exploitation des données pour son propre usage ou pour le compte de tiers.
- 3) Le prestataire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit.
- 4) Le prestataire s'engage à détruire tout support des données, y compris les éventuelles copies de sauvegarde, qu'il n'aura pas restitué à l'issue du contrat de prestations.
- 5) Le prestataire reconnaît que tout manquement de sa part aux dispositions qui précèdent engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.
- 6) Tous les documents réalisés à partir des fichiers mis à disposition devront comporter la mention suivante : **Sources : Direction Générale des Impôts – Cadastre. Droits réservés – date de mise à jour.**

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé (mention manuscrite)

1/1

Tampon

et

signature

